

COMMUNE DE CINQUEUX

Compte-rendu de la séance
du Conseil municipal
du 14 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze juin à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BARBILLON, Maire.

Etaient présents : MM. Philippe BARBILLON, Philippe POUDE, Mme Isabelle SÉVERIN, MM. Raymond LELEU, Yves DONATI, Paulo FERREIRA, Mmes Yvette CHARDIN, Roselyne GOËNSE, Carol FERREIRA et Sylvie CHOWANSKI

Absents excusés avec pouvoir : Mme Isabelle FRONIA (pouvoir à M. Yves DONATI), M. Denis LAVERRE (pouvoir à Mme Yvette CHARDIN) Mme Monique COPIN (pouvoir à M. Raymond LELEU).

Absents : MM. François GUERLIN et Olivier BIRGEL

Secrétaire de Séance : M. Philippe POUDE

Approbation du compte-rendu de la séance du 09 avril 2019.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité et signé des membres présents.

1- Travaux de voirie et trottoirs parvis pharmacie et parking arrière. Choix de l'entreprise.

La réunion de la commission des marchés publics, régulièrement tenue en mairie le 11 juin 2019 a étudié les plis réceptionnés des quatre entreprises qui ont répondu à l'appel d'offre.

Une option pour un bac à plantations était demandée.

Monsieur le Maire précise que dans un souci d'organisation et de concordance des travaux, la pharmacie a choisi de prendre la même entreprise que la commune.

Après négociation les montants de la part communale des devis proposés s'établissent comme suit :

Entreprise	Total général HT avec option	Total général HT sans option
Eurovia	51 022,72	40 180,80
DMVA	39 685,50	32 285,50
Colas	36 313,00	31 453,00
Sté Picarde de Construction	30 551,00	27 831,00

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de suivre l'avis de la commission et de retenir la Société Picarde de Construction sise à Beauvais (Oise) pour un total HT (avec option) de 30 551,00€ soit 36 661,20€ TTC.

Il demande l'autorisation de signer l'ordre de service correspondant et les documents y afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, suit l'avis de la commission et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les ordres de service pour les travaux de voirie et trottoirs du parvis de la pharmacie et du parking arrière, avec option, avec la société Picarde de Construction et tous les documents y afférents.

2- Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte – Accord local relatif à la recomposition de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), article 65 II,

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 février 2017, article 68,

Vu la circulaire ministérielle de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5211-6 ; L5211-6-1 et L5211-6-2,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19 en date du 27 mai 2019 proposant un accord local pour la recomposition de l'organe délibérant lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,
 Considérant qu'il appartient aux communes membres de l'EPCI de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges proposés,
 Considérant que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur cette proposition, sachant que seules les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux seront prises en compte pour constater l'existence d'un accord local,
 Considérant qu'à défaut d'accord local conclu avant le 31 août suivant les conditions de majorité requises, le Préfet fixera le nombre et la répartition des sièges selon les règles de droit commun,
 Considérant que conformément à l'article 68 de la loi précitée, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public,
 Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'accord local portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

50 Sièges	
Pont Sainte Maxence	16
Verneuil en Halatte	6
Pontpoint	5
Brenouille	3
Rieux	2
Cinqueux	2
Sacy le Grand	2
Saint Martin Longueau	2
Angicourt	2
Les Ageux	2
Monceaux	2
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

3- Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain – Cotisation 2019.

Cet organisme a pour but d'aider les jeunes en difficultés à trouver un emploi ou à élaborer leur curriculum vitae.

Le montant de la cotisation a été fixé à 1.50€ par habitant, soit pour Cinqueux : 2 356,50€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de verser cette cotisation et autorise Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant.

4- Révision des modalités de location des salles communales. Rattachement à la régie Cantine.

Au vu du constat, de plus en plus régulier, du non-respect des consignes de sécurité et de l'état de propreté dans lequel la salle est remise à l'état des lieux, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil, d'augmenter le tarif de location de la grande salle de l'espace Maurice Guerlin pour les personnes extérieures à la commune ou de ne louer cette dernière qu'aux Cinquatiens.

Après un large débat, le conseil municipal, à la majorité, par 10 voix pour et 3 abstentions (Mme SÉVERIN, M. DONATI et son pouvoir) :

- Vote une augmentation du tarif de location de la grande salle pour les extérieurs, qui passe de 650,00€ à 1 000,00€.
- Dit que les autres tarifs sont inchangés.

Les tarifs de location des salles communales sont donc ainsi définis :

Petite Salle pour Cinquièmes	275.00
Petite Salle pour Extérieurs	300.00
Caution Petite Salle	250.00
Grande Salle pour Cinquièmes	560.00
Grande Salle pour Extérieurs	1 000 .00
Caution Grande salle	500.00
Salle du Parvis	120.00
Caution Salle du Parvis	120.00

- Créé une Régie de Recettes qu'il rattache à la régie de recettes du Service Restauration Scolaire.

5- Cantine - Instauration du paiement en ligne. Choix du prestataire.

Les collectivités locales ont l'obligation de mettre à disposition du public un moyen de paiement en ligne avant 2022.

Afin de faciliter le paiement de la cantine, il est envisagé de proposer ce service pour le début de la prochaine année scolaire.

Monsieur le Trésorier est venu en mairie pour détailler les démarches à suivre.

Il est également nécessaire, pour ce faire, d'acheter un logiciel.

Deux prestataires ont été contactés.

- JVS -MAIRISTEM (Châlons en Champagne - Marne) Logiciel ParaScol. 2199,60€
- ISSOFT (Agnetz - Oise) plateforme Périscoweb.2 340,00€

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place le paiement en ligne pour la restauration scolaire.
- Choisit ISSOFT comme prestataire (logiciel plus adapté aux besoins et attentes de la commune).

6- Tirage au sort des jurés d'assises 2020.

Monsieur le Maire rappelle la procédure pour le choix de trois électeurs de la commune susceptibles d'être jurés.

Monsieur Raymond LELEU, le doyen des membres présents et Mme Carol FERREIRA, la plus jeune, effectuent par tirage au sort cette sélection, au vu de la liste électorale. Sont exclues les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2020.

Le procédé du tirage au sort est le suivant :

- Monsieur LELEU donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs.
- Madame FERREIRA donne le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Ont été tirés au sort pour 2020 :

- M. Jacques BOUCHER
- M. Yves LEMAIRE
- Mme Fatima DURAES épouse VAZ VIEIRA

7- Personnel communal.

A- Création d'un poste d'Adjoint Technique

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il s'agit d'une régularisation et que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la situation de l'agent qui effectue l'entretien d'une classe primaire et qui effectue des remplacements pour l'entretien des locaux en maternelle et en mairie, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - La création, à compter du 01 juillet 2019, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Contractuel à temps de travail variable pour l'entretien de locaux scolaires et le remplacement momentané des agents en poste en maternelle et en mairie.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

B- Heures supplémentaires – cadres d'emploi bénéficiaires

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire, de délibérer sur la régularisation des heures supplémentaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service
<i>Catégorie C</i>		
Territoriale Technique	Adjoint Technique Territorial ATT Principal 1 ^{ère} classe ATT Principal 2 ^{ème} classe	Technique
Territoriale Administrative	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère} classe	Administratif
Territoriale Médico-Social	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	Scolaire
<i>Catégorie B</i>		
Territoriale Administrative	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Administratif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

C- Astreintes des agents du service technique- condition d'attribution

Où l'exposé de Monsieur le Maire sur la nécessité de régulariser les astreintes des agents du service technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

DECIDE,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènements climatiques (neige, inondation, ...), problèmes de voirie ou de réseaux, incidents sur la voie publique, dépannages aux salles polyvalentes ; des périodes d'astreinte sont mises en place les Week-End.

Sont concernés les emplois d'Adjoints Techniques Territorial 1^{ère} Classe et 2^{ème} classe, appartenant à la filière Technique.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

CHARGE, Monsieur le maire, la secrétaire de mairie ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

8- Travaux de voirie et trottoirs parvis pharmacie et parking arrière. Choix du Maître d'Oeuvre.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des deux propositions reçues :

- Société d'Etudes et de Contrôle de Travaux Voirie & Réseaux Divers (S.E.C.T - VRD) de Pontpoint (Oise) 4 200,00€/HT.
- Société Bureau d'Etude et de Coordination Doucelin (BECD) de Verneuil en Halatte (Oise) 3 250,00€/HT.

Où l'exposé de Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité choisi le Cabinet BECD de Verneuil en Halatte comme maître d'œuvre pour les travaux de voirie et de trottoirs pour le parvis de la pharmacie et le parking arrière et autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'ordre de service et tous documents y afférents.

Questions Diverses.

- ✓ Monsieur le Maire informe les membres du conseil de l'avancée des travaux rue des Aigumonts et précise que des bordures de trottoirs vont être posées sur 250m linéaires. Le haut de la rue Verte, vu le contexte de la route, se verra elle pourvue d'un fil d'eau.
- ✓ Monsieur le Maire rend compte, aux membres du conseil, de la visite de Mme Delphine GIRAL, Architecte agréée ABF, pour les travaux extérieurs de l'ancienne mairie. Il précise que pour la réalisation la commune peut prétendre à une aide à hauteur de 50 % de la part Conseil Régional.
- ✓ Monsieur le Maire informe également l'assistance du projet de l'association Eglantine Cerises et Colapuis de remise en état des sentes en centre village. Une visite est programmée le mercredi 19 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures trente.

Le Maire